



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat**

Division de l'administration et des  
personnels  
DAP 3

Affaire suivie par  
Béatrice JESOPH  
T : 01 57 02 61 97  
F : 01 57 02 62 20  
Mél : ce.dap3@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 14 décembre 2018

Le recteur de l'académie de Créteil

à

-Madame et messieurs les présidents des universités Paris 8,  
Paris 13, Paris-Est Marne-la-Vallée  
et Paris-Est Créteil,  
-Monsieur le président de l'école normale supérieure  
de Paris-Saclay,  
-Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de l'éducation nationale  
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis  
et du Val-de-Marne,  
-Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
(lycées, collèges, lycées professionnels, EREA, ERPD),  
-Monsieur le directeur de l'ISMEP de Saint Ouen,  
-Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure  
Louis Lumière de la Plaine Saint-Denis,  
-Monsieur le directeur général du centre régional  
des œuvres universitaires et scolaires de Créteil,  
-Madame la surintendante, directrice  
de la maison d'éducation de la légion d'honneur,  
-Monsieur le directeur de l'office national d'information  
sur les enseignements professionnels,

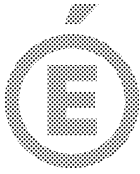
**Circulaire n° 2018-110**

**Objet : Tableaux d'avancement pour le corps des infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et le corps des infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'Etat (catégorie B)**

**Réf : - décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes au corps des infirmier(e)s de catégorie A des administrations de l'Etat  
- décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières.  
- Note de service n°2018-134 du 21 novembre 2018**

**Pièces jointes :**

**-Annexe 1 - fiche de candidature TA INFENES HC  
-Annexe 2 - fiche de candidature TA INFENES CS  
-Annexe 3 – fiche de candidature TA INF Cat.B  
-Annexe 4 – Critères de promotion TA INFENES HC, CS**



En vue de la préparation de l'avancement des grades suivants par tableaux d'avancement :

- Infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe
- Infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en classe supérieure
- Infirmier(e)s des corps des services médicaux des administrations de l'Etat en classe supérieure (cat.B)
- 

Je vous prie de bien vouloir informer les personnels relevant de votre autorité et remplissant les conditions requises, des modalités relatives à l'avancement de grades au titre de l'année 2019.

Par ailleurs, je vous rappelle que le statut général de la fonction publique prévoit la prise en compte de deux critères pour l'établissement des tableaux d'avancements :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Les acquis de l'expérience professionnelle.

#### I. **Avancement de grade pour le corps des infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A)**

##### 1. **Conditions à remplir**

###### a) **Grade d'infirmier(e) hors classe**

Les candidat(e)s à l'accès au **grade d'infirmier(e) hors classe** doivent être infirmier(e)s de classe supérieure et détenir au moins 1 an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de leur grade.

###### b) **Grade d'infirmier(e) classe supérieure**

Les candidat(e)s à l'accès au **grade d'infirmier(e) de la classe supérieure** doivent être infirmier(e)s de classe normale et justifier d'une ancienneté au moins égale à **9 ans de service effectif** dans un corps, cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent dont **4 ans au moins dans un corps d'infirmiers d'Etat** et comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

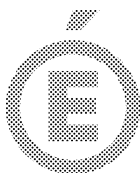
**Ces conditions sont appréciables au 31 décembre 2019.**

##### 2. **Procédure**

Vous trouverez en annexe 1, 2, un exemplaire du dossier à remettre à chaque agent remplissant les conditions énoncées ci-dessus ainsi que les critères de proposition pour l'avancement de grade.

En outre, un courriel sera adressé aux agents promouvables sous le couvert du chef d'établissement.

Je vous demande d'apporter une attention particulière aux avis que vous formulerez. Ils devront être précis, motivés, détaillés et établis en adéquation avec le contenu des comptes rendu d'entretiens professionnels. A ce titre, les avis sur la promotion (**très favorable, favorable et défavorable**) devront être en parfaite cohérence, afin de constituer un élément d'appréciation incontestable permettant d'opérer des choix avec la plus grande objectivité possible.



Vous trouverez en outre les missions particulières prises en compte pour l'étude des dossiers (annexe 4). Les justificatifs devront être fournis avec votre dossier et devront également avoir été effectués dans les 5 dernières années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## II. Avancement de grade pour le corps des infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'Etat (catégorie B)

### 1. Grade d'infirmière classe supérieure

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès **au grade de classe supérieure de la catégorie B**, les infirmier(e)s comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant d'une ancienneté de dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

**Ces conditions sont appréciées au 31 décembre 2019**

### 2. Procédure

Le dossier des agents remplissant les conditions énoncées ci-dessus devra comporter les éléments indiqués en annexe 3 (la fiche individuelle de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle) ainsi qu'un curriculum vitae accompagné de la copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel.

## III. Calendriers

Les dossiers pour l'avancement de grade devront parvenir au service de la DAP 3 du rectorat pour le :

**Judi 31 janvier 2019, délai de rigueur**

En raison des contraintes de gestion, tout dossier transmis hors délai sera refusé.

Les agents concernés par ces tableaux d'avancements peuvent contacter le service de la DAP3 afin de vérifier les éléments relatifs à leur carrière.

Concernant les établissements de l'enseignement supérieur pour lesquels la commission paritaire d'établissement doit être réunie, les notices accompagnées de l'avis détaillé de la CPE doivent être retournées avant le **12 mars 2019**, délai de rigueur.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions et au respect des délais fixés.

Pour le Recteur et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil  
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

  
Julien MOISSETTE